

LE CODE DE DÉONTOLOGIE DU PRATICIEN SOPHROLOGUE

Article 1 Le sophrologue s'engage à être au service de l'individu et à exercer sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité.

Article 2 Le sophrologue s'engage en toutes circonstances à respecter les principes de moralité, de probité et de dévouement indispensables à l'exercice de sa fonction.

Article 3 Le sophrologue s'engage à respecter strictement le secret professionnel, institué dans l'intérêt de son client. Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance du sophrologue dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris.

Article 4 Le sophrologue s'engage à protéger contre toute indiscretion les documents d'anamnèse concernant les personnes qu'il accompagne ou a accompagné et ce, quel que soit le contenu de ces documents, il en va de même des informations dont il peut être le détenteur. Le sophrologue doit faire en sorte, lorsqu'il utilise son expérience ou ses documents à des fins de publication ou d'enseignement, que l'identification des personnes ne soit pas possible. A défaut, leur accord doit être obtenu.

Article 5 Le sophrologue s'engage à respecter le droit que possède toute personne de choisir librement son sophrologue. Il doit lui faciliter l'exercice de ce droit en cas de demande du client.

Article 6 Le sophrologue s'engage à écouter, accompagner avec la même conscience toutes les personnes quels que soient leur origine, leurs mœurs et leur situation de famille, leur appartenance ou non-appartenance à une ethnie, une nation ou une religion déterminée, leur handicap ou leur état de santé, leur réputation ou les sentiments qu'il peut éprouver à son égard.

Article 7 Le sophrologue s'engage à écarter toute propagande ou prosélytisme religieux ou idéologique au sein de son cabinet ou lieu d'intervention. Le sophrologue s'engage à exclure et à traquer toutes dérives sectaires dont il pourrait être témoin.

Article 8 Le sophrologue s'engage à ne jamais se départir d'une attitude correcte et attentive envers la personne accompagnée.

Article 9 Le sophrologue s'engage s'il est amené à accompagner une personne privée de liberté ou à lui directement ou indirectement, ne jamais favoriser ou cautionner une atteinte à l'intégrité physique ou mentale de cette personne ou à sa dignité.

Article 10 Le sophrologue s'engage à déterminer sa rémunération avec tact et mesure et à ne la réclamer qu'à l'occasion de séances réellement effectuées.

Article 11 Le sophrologue s'engage à répondre à toute demande d'information préalable et d'explication sur ses tarifs.

Article 12 Le sophrologue s'engage à proposer le contact de différents confrères dès que les circonstances l'exigent. S'il ne croit pas devoir donner son agrément au choix du client, il peut se récuser et peut aussi conseiller de recourir à un autre consultant, comme il doit le faire à défaut de choix exprimé par le client.

Article 13 Dans l'intérêt des clients, le sophrologue s'engage à entretenir de bons rapports avec les professions de santé que son client consulte.

Article 14 L'exercice de la sophrologie est personnel, chaque sophrologue est responsable de ses décisions et de ses actes.

Article 15 Le sophrologue doit disposer, sur le lieu de son exercice professionnel, d'une installation convenable, de locaux adéquats pour permettre le respect du secret professionnel et de moyens techniques suffisants en rapport avec la nature des actes.

Article 16 Le sophrologue s'engage à ne pas se substituer à un professionnel de santé et à ne pas induire en erreur son client sur la nature et les limites des actes qu'il prodigue, à ne prodiguer aucun diagnostic ni prescriptions médicales réservés aux seuls professionnels de santé. Le sophrologue s'interdit d'interférer avec des traitements médicaux en cours.

Article 17 Le sophrologue s'engage à respecter son éthique professionnelle et la confidentialité de ce qu'on lui dit, entend ou comprend, lorsqu'il intervient sous l'autorité d'une entreprise ou d'un organisme.